

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 09 mai 2017

ARRETE MUNICIPAL – N°~~PM~~06/2017

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
Fax: 04 50 94 25 07
info@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi– Vendredi
8 h – 11h30 / 15 h– 18 h
Jeudi 8 h – 11h30
Mercredi - Samedi : 9 h – 12 h

**ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN**

Le Maire de la commune de CHENS SUR LEMAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et général,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules est nécessaire pour la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement en zone bleue :

Le stationnement est réglementé en zone bleue dans les lieux suivants :

- Parking N°1 : Rue du Léman, au PR 3+300, stationnement limité à trois heures maximum,
- Parking N°2 : Rue du Léman, au N°1105, stationnement limité à 15 minutes maximum.
- Parking N°3 : Rue du Léman face à la mairie, stationnement limité à trois heures, à l'exception des véhicules dotés d'un macaron autorisant le stationnement,
- Parking N°4 : Rue de l'Égalité, voie communale 304, parking du cimetière, stationnement limité à une heure maximum,
- Parking N°5 : Rue des Pêcheurs, face au n°18 et jusqu'au n°118, stationnement limité à 12 heures maximum entre 07h00 et 19h00,
- Parking N°6 : Route du lac, entre le rond point de Vereitre et le chemin de la Sablonnière pour une durée de 12h00 maximum entre 07h00 à 19h00.

L'apposition du disque bleu de type européen est obligatoire sauf les dimanches et jours fériés sur les parkings N°1, N°2, N°3, N°4 et N°6.

L'apposition du disque bleu européen est également obligatoire le samedi uniquement sur les parkings N° 1, N°3 et le N°6.

La réglementation de l'apposition du disque bleu de type européen est valable sur le parking N°4 uniquement durant la période scolaire.

L'apposition du disque bleu de type européen est obligatoire tous les jours même les samedis, dimanche et jours fériés sur le parking N°5.

Tout véhicule en infraction est sanctionné conformément aux articles R417-3 et R417-6 du Code de la Route.

Article 2 : Stationnement Gênant :

sont considérés en stationnement gênant les véhicules dans les lieux suivants :

- Sur tous les parkings en zone bleue hors places matérialisées,
- De part et d'autre de la route du Lac à Tougues hors emplacements matérialisés,
- De part et d'autre de la Rue du Col Vert, à partir de l'intersection avec le Chemin des Vignes Sous Chens et jusqu'à l'intersection avec la Rue des Pêcheurs
- Sur tout le côté droit de la Rue des Pêcheurs en direction du Lac
- Route des Peupliers dans les deux sens entre les numéros 115 et 264
- Route du Port, sur le côté gauche, dans le sens Tougues/Rue du Lemman en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- Route du Lac à partir du rond point de Vereitre jusqu'à Tougues pour tous les véhicules stationnés en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de l'Égalité sur une section de 150 m, depuis la boulangerie.

- Rue des écoles,
- Rue des Fleurets,
- Dans le parc Péchiney situé au n° 2555 route du Lac

Tout véhicule en infraction sera sanctionné conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Stationnement interdit :

Dans la Rue des Pêcheurs, le stationnement des véhicules motorisés à 4 et 2 roues, est interdit sur la place matérialisée et réservée au stationnement des bateaux des pêcheurs professionnels.

Tout véhicule en infraction est sanctionné conformément à l'article R 417-6 du code de la route.

Article 4 : Stationnement GIG-GIC:

Les emplacements GIG-GIC réservés aux personnes handicapées sont situés aux endroits suivants :

- 2 places Route du Lac sur le parking de Tougues
- 1 place devant la Poste Rue du Léman
- 1 place Rue de l'Egalité sur le parking du cimetière
- 1 place au 1210 Rue du Léman

Tout véhicule stationné sur les places réservées aux personnes handicapées et non porteur de la carte GIG/GIC est sanctionné conformément à l'article R417-11 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé service public et secours:

Des places de stationnement sont réservées aux secours ou aux services publics aux endroits suivants :

- 1 place réservée aux Secours, route du Lac, à hauteur du parking de Tougues
- 1 place réservée aux Secours Rue des Pêcheurs

Tout véhicule stationné sur les places réservées aux services publics et secours est considéré comme gênant et sanctionné conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Stationnement réservé aux 2 roues motorisées

Des emplacements de stationnement sont réservés aux deux roues motorisées à l'endroit suivant :

- Sous le porche situé au 1053 Rue du Léman,
- Route du lac à Tougues.

Tout véhicule stationné sur les places réservées aux deux roues motorisées est sanctionné conformément à l'article R417-6 du Code de la Route.

Article 7 : Arrêt minute

- 8 places, situé Rue de l'Égalité, permettant aux véhicules uniquement de s'arrêter et de déposer des personnes, avec le conducteur restant au volant, est mis à disposition des usagers.

Tout véhicule ne respectant pas l'arrêt minute, dans les places matérialisées, sera considéré comme gênant et sanctionné conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Abrogation

Le présent Arrêté annule et remplace l'arrêté municipal suivant: N°122/2016 en date du 07/12/2016.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 11 : une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Service de Police Municipale de CHENS SUR LEMAN

Fait à CHENS SUR LEMAN, le 09/05/2016

Le Maire,
Pascale MORIAUD

